

Rep. P. pl. 40203/14 869

REGLEMENT
AU SUJET
DE L'ENTRETIEN DES FOSSEZ
ET
DE LA LARGEUR DES CHEMINS
DANS L'ÉTENDUE
DE LA SENÉCHAUSSÉE
DE TOULOUSE,

Du dix-huitième Decembre mil sept cens quarante-quatre.



A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de CLAUDE-GILLES LECAMUS,
Imprimeur du Roi & des Etats Generaux de la Province
de Languedoc.

Resp. P. pl. 40103/14 869

REGLEMENT

AU SUJET

DE L'ENTRETIEN DES FOSSEZ

ET

DE LA LARGEUR DES CHEMINS

DANS L'ÉTENDUE

DE LA SENÉCHAUSSÉE

DE TOULOUSE,

Du dix-huitième Decembre mil sept cens quarante-quatre.



A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de CLAUDE-GILLES LECAMUS,
Imprimeur du Roi & des Etats Generaux de la Province
de Languedoc,



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
prises par les Gens des Troits - Etats de la
Senéchaussée de Toulouse, assemblez par
Mandement du Roi en la Ville de Montpel-
lier au mois de Decembre mil sept cens qua-
rante - quatre.

*Du Mardi quinzième Decembre mil sept cens quarante-quatre,
Président Monseigneur l'Archevêque de Toulouse.*



LE Sieur de Lafage, Sindic General, a dit :
Que plusieurs Diocèses de la Senéchaussée
de Toulouse l'ont chargé de demander à
l'Assemblée que le Reglement fait pour le
Diocèse de Toulouse sur la maniere de
pourvoir à la Dépense du Recreusement
& Entretien des Fossez qui sont aux bords
des grands Chemins, qui a été approuvé par les Etats &

A ij

autorisé par Messieurs les Commissaires du Roi, soit rendu commun dans toute la Senéchaussée, attendu que les Chemins, & notamment celui de la Poste, ne peuvent être mis dans un état praticable par le défaut de Recreusement desdits Fossez & de la Largeur desdits Chemins.

Que cette Demande paroît des plus justes, attendu l'impossibilité qu'il y a de parvenir à pourvoir au paiement des fraix du Recreusement & Entretien desdits Fossez qu'en rejetant la Dépense sur les Particuliers dont les Fonds aboutissent ausdits Fossez: Qu'il est aisé de comprendre que la mauvaise volonté de certains Particuliers, la négligence des autres & l'impossibilité à l'égard de quelques-uns, tels que les Absens, joint aux fraix de cette Dépense & aux Formalitez qu'il faudroit observer pour en retirer le paiement, ne permettent pas de se flater de réussir à executer les Regles qui ont été établies de tout tems à ce sujet.

Qu'il a proposé à l'Assemblée de délibérer que le Reglement qui a été approuvé aux Etats derniers, & autorisé par Messieurs les Commissaires du Roi pour le Diocèse de Toulouse, soit executé dans la Senéchaussée, ainsi qu'il est expliqué dans le Projet ci-après.



PROJET DE REGLEMENT

*Au sujet de l'Entretien des Fossez, & de la
Largeur des Chemins dans l'étendue de la Se-
néchaussée de Toulouse.*

ARTICLE PREMIER.

IL sera fait dans chaque Communauté, par les Consuls des Lieux, des Verbaux contenant le nom des Possesseurs des Terres qui bordent les Chemins ou les Fossez de décharge appellez Fossez Mayrals; & attendu qu'il arrive souvent que les Consuls des Lieux négligent de comprendre dans leurs Procès Verbaux certains Particuliers, les Syndics des Diocèses & le Directeur des Travaux de la Senéchaussée pourront ajouter à cet Etat ceux qui auront été omis, après qu'ils en auront reconnu la nécessité par une Verification qu'ils en auront faite, ou qui aura été faite par les Inspecteurs des Chemins ou autres Personnes préposées à cet effet.

I I.

Faute par lesdits Propriétaires de faire recreuser leurs Fossez quinzaine après l'Avertissement qu'ils en auront reçu, il sera permis aux Syndics des Diocèses, Directeurs des

Travaux de la Senéchaussée , Inspecteurs des Chemins ou autres Personnes préposées de prendre dans les Lieux les plus prochains le nombre des Charretes & Ouvriers nécessaires pour travailler aux endroits qui leur seront par eux indiquez , moyennant le payement qui leur sera fait de leurs Salaires sur le pied des prix courans ; à l'effet de quoi est enjoint aux Travailleurs de Terre , aux autres Ouvriers & aux Conducteurs des Charretes d'obéir au premier ordre qu'il leur en sera donné , & de se conformer pour ledit Travail à ce qui leur sera prescrit par lesdits Syndics , Directeurs , Inspecteurs ou autres Préposez , à peine de cinq ~~ou~~ livres d'amende , qui ne pourra être remise ni modérée , ainsi qu'il est porté par les Ordonnances de M. l'Intendant des 28. Avril 1739. & 22. Août 1744. renduës à la requête du Syndic General de la Province.

III.

Lorsque les Recreusemens auront été faits dans une Communauté , il en sera fait par lesdits Syndics , Directeurs , Inspecteurs ou autres Personnes préposées une Reception , contenant le montant dudit Recreusement pour chaque Particulier , dont il sera donné Copie aux Consuls des Lieux , afin qu'ils la communiquent aux Particuliers interessés de leurs Communautés , auxquels il sera libre , après ce premier Avis , de rembourser les Avances qui auront été faites pour leur compte,

IV.

Faute par lesdits Propriétaires d'avoir fait ce Remboursement avant le tems des Impositions , il sera envoyé aux Consuls des Lieux , avec la Mandé , un nouvel Etat de ceux qui n'auront point satisfait audit Remboursement , dont le montant sera ajoûté à leur Parcelle de la Taille , avec les

7

Droits dûs par cette Augmentation au Collecteur & au Receveur ; ce qui doit être observé de même pour les Fossez situez dans le Gardiage de la Ville de Toulouse , qui se conformera à tous les Articles de ce Reglement de même que les autres Diocésés compris dans la Senéchaussée.

V.

Les Fossez qui bordent les Chemins & qui sont à la charge des Communautéz seront faits de la même maniere , & le montant des avances sera imposé sur le general des Communautéz.

VI.

Les Fossez qui bordent les Terres qui ne sont pas comprises dans les Compoix , de quelque nature qu'ils soient , seront faits de même , & le Remboursement sera exigé des Proprietaires des Fonds sur le premier Commandement qui leur en sera fait ; & faute d'y satisfaire , ils y seront contraints par toutes voyes dûes & raisonnables , même par établissement de Garnison , ainsi qu'il est porté par la susdite Ordonnance de M. l'Intendant du 28. Avril 1739.

VII.

Et attendu que les Proprietaires de Terres , en faisant recreuser & élargir les Fossez, usurpent sur la largeur des Chemins , qu'ils ne donnent pas aux Fossez la capacité necessaire , & qu'ils gâtent les Chemins en jettant la terre sur le bord , il doit être ordonné que tous les Fossez qui bordent les Chemins auront au moins quatre pieds d'ouverture , deux pieds de baze & deux pieds de profondeur , même davantage , s'il est necessaire pour l'écoulement des Eaux ; que la terre provenant du Recreusement des Fossez sera jettée dans les Champs , à moins qu'elle ne soit necessaire pour repa-

rer les Chemins , auquel cas elle sera jettée dans le milieu , pour lui donner une forme convexe.

V III.

Les Fossez de décharge appelez Fossez Mayrals , servant à conduire les Eaux des Chemins dans les Rivieres voisines , auront au moins une toise d'ouverture , trois pieds de baze & la profondeur necessaire pour l'écoulement des Eaux , même une plus grande lorsqu'il en sera necessaire : Les terres provenant de leur Recreusement seront jettées à trois pieds de distance du bord , & taludées en sorte qu'elles ne puissent pas retomber dans lesdits Fossez , & on enleva tous les arbres , broussailles & autres obstacles qui peuvent arrêter le cours des Eaux.

I X.

Les Propriétaires des Terres , ainsi qu'il est porté par l'Article V. & VI. de la susdite Ordonnance du 28. Avril 1739. ne pourront combler aucune partie des Fossez , sous prétexte d'aller à leurs Terres , sauf à eux d'y construire des Ponts plats plus élevez que la superficie desdits Fossez , de maniere que les Eaux ayent un libre cours & ne puissent regonfler dans les Chemins. Ne pourront pareillement ramasser de la paille dans lesdits Fossez ni sur les Chemins ; & il est défendu par exprès aux Propriétaires & Gardiens de Bestiaux de les faire entrer dans les Fossez ni dépaître sur les Hayes qui sont au - dessus , sous peine de vingt - cinq livres d'amende.

X.

Comme les Propriétaires de Terres ont usurpé en plusieurs endroits sur les Chemins , & ne leur ont pas laissé une

9

largeur suffisante , pour remedier [à cet inconvenient , il doit être ordonné que les Chemins auront par tout de largeur au moins ; Sçavoir , le grand Chemin de la Poste six toises , sans y comprendre les Fossez ; les Chemins d'Etape & ceux qui servent à la communication des Diocésés quatre toises ; & ceux qui communiquent les Villages trois toises , & dans les endroits ou les susdits Chemins auront une moindre largeur ils seront élargis aux dépens des Terres voisines , soit des deux côtez ou d'un seul , suivant ce qui sera jugé le plus convenable pour la commodité & pour la bonté du Chemin , sans qu'à raison de ce il soit dû aucun dédommagement aux Propriétaires desdites Terres : Et comme en plusieurs endroits les susdits Chemins ont une plus grande largeur , afin qu'à l'avenir on puisse reconnoître si on fait des usurpations , il sera dressé , à la diligence des Sindics des Diocésés ou du Directeur des Travaux de la Senéchaussée , un Etat contenant les différentes largeurs des principaux Chemins.

SUR QUOI, Lecture faite dudit Projet de Reglement; il a été délibéré qu'il seroit executé selon sa forme & teneur , après toutefois qu'il aura été approuvé par MM. les Commissaires du Roi. Collationné , *Signé*, MARIOTTE.



ORDONNANCE
 DE NOSSEIGNEURS
 LES COMMISSAIRES DU ROI
 ET DES ÉTATS,

QUI enjoint aux Consuls, Greffiers & Départeurs des Impositions des Villes & Communautés des Diocèses de la Sénéchaussée de Toulouse d'ajouter aux Parcelles des Tailles des Particuliers le montant des Avances faites par les Syndics desdits Diocèses pour le Recreusement & Entretien des Fossez des Terres qui bordent les Chemins.

Du 18. Decembre 1744.

LES COMMISSAIRES PRÉSIDENTS POUR LE Roi en l'Assemblée des Gens des Trois - Etats de la Province de Languedoc, & ceux Députés par ladite Assemblée pour proceder à la Verification des Dettes des Diocèses, Villes & Communautés de ladite Province ;

VEU la Délibération prise par l'Assemblée des Gens des Trois-Etats de la Sénéchaussée de Toulouse, le quinze du présent mois, portant Reglement pour l'Entretien des Fossez des Chemins des Diocèses de ladite Sénéchaussée, ainsi qu'il est plus amplement porté par ladite Délibération, & ouï sur ce le Syndic General de la Province ;

NOUS ORDONNONS qu'avec les Mandes qui seront envoyées par les Syndics des Diocèses de la Sénéchaussée de Toulouse aux Consuls des Villes & Communautés

nautez desdits Diocésés, il sera dressé un Etat des Particuliers qui n'auront point payé les Fraix du Recreusement & Entretien des Fossez des Terres & Possessions qui aboutissent aux Chemins desdits Diocésés, pour être lesdits Fraix ajoutés par les Consuls, Greffiers & Départeurs des Impositions des Villes & Communantez desdits Diocésés aux Cottes ou Parcelles des Tailles desdits Particuliers, avec les Taxations ou Droits de Leveures dûës aux Receveurs des Tailles & aux Collecteurs, à l'effet d'être lesdits Fraix & Taxations levez par les Collecteurs, conjointement avec les Deniers Royaux, & les Deniers en provenant employez à leur destination, sans aucun divertissement. Mandons au premier Huissier ou Sergent requis faire tous Exploits & Actes nécessaires. FAIT à Montpellier, au Bureau de la Commission, pendant la Tenuë des Etats, le dix-huitième Decembre mil sept cens quarante-quatre. *Signez par colonnes,*

LE DUC DE RICHELIEU.

LENAIN.

† L'EVESQUE DE
LAVOUR,

DUFAUR.

JERPHANION, Syndic
du Velay.

BENEZET.

MEYSSAT, Diocésain
de Viviers.

Par Noffeigneurs ;
PUJOL.

